



PAR COURRIEL

Le 20 avril 2018

L'honorable Navdeep Singh Bains
Ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

OBJET : LPRPDE et protection du secret professionnel du juriste

Monsieur le Ministre,

Je vous écris au nom de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») pour exprimer nos inquiétudes à propos des possibles atteintes au secret professionnel du juriste contenues dans la réforme prévue de la LPRPDE (*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*).

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada est l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada qui ont le mandat, en vertu de la loi de leur province ou territoire, de réglementer les 120 000 avocats du Canada, les 3 800 notaires du Québec et les quelques 9 000 parajuristes indépendants de l'Ontario dans l'intérêt du public. En faisant connaître les points de vue des instances dirigeantes de la profession juridique, la Fédération est leur porte-parole et se prononce sur des dossiers nationaux qui sont essentiels à la préservation du droit du public à une profession juridique indépendante et à la protection du secret professionnel du juriste, ainsi que sur d'autres questions qui se rapportent à l'administration de la justice et la primauté du droit.

Nous avons appris que dans le cadre de sa révision prévue de la LPRPDE, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a récemment déposé à la Chambre des communes son rapport, *Vers la protection de la vie privée dès la conception : examen de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Le Comité permanent recommande que la LPRPDE soit modifiée afin d'accorder au commissaire à la protection de la vie privée des pouvoirs d'exécution, incluant le pouvoir de rendre des ordonnances et le pouvoir d'imposer des amendes en cas de non-respect de ces ordonnances. Il recommande également une modification de la LPRPDE afin d'accorder au commissaire à la protection de la vie privée des pouvoirs étendus en matière d'audit, incluant le pouvoir de choisir les plaintes sur lesquelles enquêter.

Pour en arriver à ces recommandations, le Comité permanent a écouté le témoignage de l'ancienne commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Jennifer Stoddart,

qui a recommandé l'établissement de pouvoirs plus clairs permettant de procéder à des enquêtes. Abordant directement les dossiers touchant le secret professionnel du juriste, Mme Stoddart a fait valoir que le secret n'a plus de raison d'être dans les cas de plaintes ou d'allégations d'utilisation inappropriée de renseignements personnels. La Fédération est en désaccord avec Mme Stoddart au sujet de ses remarques et souhaiterait par la présente souligner l'importance fondamentale du secret professionnel de juriste dans une société ouverte et démocratique.

Comme l'a explicitement affirmé à de nombreuses reprises la Cour suprême du Canada, le secret professionnel du juriste est un principe de la justice fondamentale qui doit être aussi absolu que possible afin de s'assurer que les clients communiquent en toute liberté et en toute confiance avec leur conseiller juridique¹. L'inviolabilité du secret professionnel du juriste exige que toute atteinte à ce privilège ne soit que minimale et la Cour suprême a très clairement indiqué que toute violation de ce secret professionnel doit être justifiée par une nécessité absolue, ce que la Cour a qualifié de critère tout juste en deçà d'une interdiction absolue². La Cour suprême a également indiqué que le recours aux tribunaux constitue un moyen de résolution adéquat des affaires litigieuses concernant le secret professionnel du juriste et a exprimé son inquiétude quant à la possibilité d'une situation où le commissaire à la protection de la vie privée aurait des intérêts opposés dans le cas d'un litige contre un organisme public qui refuse de divulguer de l'information. La Fédération note également qu'il n'y a aucune façon satisfaisante pour un organisme privé, qui pourrait s'opposer au commissaire quant à une question précise, de conserver le secret professionnel du juriste en protégeant ses propres conseils juridiques relatifs au litige envisagé contre le commissaire.

Il existe toujours une différence importante entre les pouvoirs d'enquête du commissaire à la protection de la vie privée et les pouvoirs propres aux tribunaux qui leur permettent de trancher lors de réclamations contestées des droits légaux. La Cour suprême a clairement établi que les tribunaux sont généralement les mieux placés pour traiter les demandes concernant la revendication du secret professionnel du juriste. Le secret professionnel du juriste est un droit fondamental essentiel à la primauté du droit, et dans le contexte de toute réforme proposée de la LPRPDE, la Fédération vous encourage vivement à laisser la révision et la détermination des dossiers touchant le secret professionnel entre les mains attentives et compétentes de nos tribunaux.

Nous vous remercions du temps consacré à l'étude de nos observations. La Fédération souhaiterait avoir l'occasion d'approfondir ces questions importantes avec votre ministère.

Veillez agréer mes sincères salutations.



Sheila MacPherson
Présidente

¹ *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. L'Université de Calgary*, 2016 CSC 53 (CanLII); *Canada (Commissaire à la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44 (CanLII).

² *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)* [2006] 2 RCS 32, par. 20.